

**PREFECTURE DES ARDENNES**

---

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi**

**Secrétariat de la CDAC**

**Commission départementale d'aménagement commercial des  
Ardennes**

**Extension d'un magasin à l enseigne Aldi, avec démolition et  
reconstruction, sur la commune de Charleville-Mézières**

**AVIS 2019-003**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-138 du 20 mars 2018 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-400 du 12 juillet 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE (sise 13 avenue Clément Ader, Parc d'Activités de la Goële, 77230 Dammartin en Goële) représentée par M. Florent TOUSSAINT (courriel : [florent.toussaint@aldi.fr](mailto:florent.toussaint@aldi.fr)), enregistrée à la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole sous le numéro PC 008 105 19 X0021, reçue et enregistrée sous le numéro 54-2019 par le secrétariat de la Commission le 3 juillet 2019, portant sur l'extension par démolition-reconstruction du magasin ALDI actuel, sur la commune de Charleville-Mézières, rue du Theux.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 22 août 2019 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension par démolition-reconstruction du magasin ALDI actuel, sur la commune de Charleville-Mézières, rue du Theux ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Charleville-Mézières est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UC, zone affectée à l'habitat à titre principal (quartier du Theux) ainsi qu'aux équipements et activités susceptibles de s'insérer dans la trame habitat ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'activité agricole ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'effet destructurant vis-à-vis du territoire ou du centre-ville et des quartiers ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet participe à l'amélioration du confort de la clientèle ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet dispose d'une bonne desserte par les transports collectifs et d'une bonne accessibilité piétonnière ;
- **CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a revu son projet afin que le parking respecte désormais l'article L.111-19 du code de l'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que le bâtiment dispose de panneaux photovoltaïques en toiture, et est faiblement émissif en GES ;
- **CONSIDÉRANT** que si le projet ne fait pas apparaître de risque significatif pour l'environnement, ni de sensibilité écologique particulière, le pétitionnaire est invité à conserver le patrimoine arboré présent sur le site et à améliorer l'insertion paysagère de son projet ;

**EN CONSÉQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par démolition-reconstruction du magasin ALDI actuel, sur la commune de Charleville-Mézières, rue du Theux, demande présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE (sise 13 avenue Clément Ader, Parc d'Activités de la Goële, 77230 Dammartin en Goële) représentée par M. Florent TOUSSAINT (courriel : [florent.toussaint@aldi.fr](mailto:florent.toussaint@aldi.fr)).

**Ont voté favorablement :**

- Mme Else JOSEPH, adjointe au maire de Charleville-Mézières (commune d'implantation) ;
- M. Boris RAVIGNON, président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en qualité de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Alain BEAUFEY, vice-président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, en qualité de représentant du syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller départemental des Ardennes, représentant M. le président du conseil départemental des Ardennes ;
- M. Guillaume MARÉCHAL, conseiller régional Grand Est, représentant M. le président du conseil régional Grand-Est ;
- Mme Sylvie CHARLOT, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-Marie SOGNY, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

**Ont voté défavorablement :** Néant

**Se sont abstenus :** Néant

Charleville-Mézières, le 28 AOUT 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,



Christophe HÉRIARD

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.